
N° : 2013.3.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
35

Séance du 27 juin 2013
Sous la présidence de Pierre ADOLPH

Nb de présents :
30

**OBJET : OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET RIQUEWIHR : NOUVEAU
CLASSEMENT DE L'OT : AVIS**

Nb de procurations :
4

POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Le tourisme constitue un secteur stratégique clé, pourvoyeur d'emplois et disposant d'un potentiel de croissance non négligeable. Les offices de Tourisme jouent un rôle majeur dans la promotion et le développement de cette activité.

L'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixe les critères de classement des offices de tourisme en trois catégories et abroge les précédentes, normes de classement en étoiles.

Les nouveaux critères de classement font une large place aux technologies de l'information et de la communication, facteurs de changement fondamentaux dans la consommation via internet et les équipements tels que la téléphonie mobile ou la géolocalisation. Il a également été tenu compte, pour le développement des territoires, de la mesure de la performance, de l'évaluation et de l'observation économiques.

Les offices de tourisme, par leur classement, pourront valoriser leurs engagements de qualité de service rendu aux usagers en matière d'accueil, d'information et de promotion touristique.

Le nouvel Office de Tourisme, dont la conception et les aménagements intérieurs répondent aux critères de la Catégorie I, intègre largement les exigences de l'Etat.

Ce classement est en effet attribué aux structures de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention. Son équipe polyglotte est nécessairement pilotée par un directeur. L'office de Tourisme de Catégorie I développe une politique de promotion nationale et internationale ciblée, propose des services variés et des actions commerciales qui génèrent des ressources propres.

Le plan d'actions de l'OT du Pays de Ribeauvillé et Riquewihr permet de solliciter le classement en Catégorie I.

La demande est à adresser à la Préfecture du Haut-Rhin, après approbation par le Conseil de Communauté du Pays de Ribeauvillé.

Le Préfet du Haut-Rhin prononcera sous un délai de 2 mois, le classement par arrêté préfectoral. Celui-ci sera valable 5 ans.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur la demande de classement en catégorie I de l'OT du Pays de Ribeauvillé et Riquewihr.
- De charger le Président ou son représentant de la notification et le l'exécution de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 04 juillet 2013



Le Président,

Pierre ADOLPH

Délibération n° 2013-3-28

Page 2/2
(dont 0 rapport en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2013

Application agréée E-legalite.com

068-246800577-20130627-2013_03_28-DE